

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

### DECISION N°2023-60

#### **Relative à l'utilisation des crédits fongibles sur le budget annexe Office de tourisme au titre de l'exercice 2023**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°85/2023 du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 relative à l'approbation du budget annexe Office de tourisme 2023 ;

Considérant que cette décision ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire du budget approuvé lors du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'ajuster les crédits ouverts comme suit :

#### **BUDGET OFFICE DE TOURISME**

Nouvelles inscriptions / section investissement / dépenses

Chapitre 20	Article 2051	Logiciels	+ 1 800,00 €
Chapitre 21	Article 2188	Autres immobilisations corporelles	- 1 800,00 €

**Article 2 :** dit que cette opération budgétaire est effectuée dans le cadre des dispositions de la nomenclature M57 au titre des crédits fongibles.

**Article 3 :** en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 28 décembre 2023

  
  
Président,  
Rue Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL  
JEAN-LUC ROMET  
LYONS ANDELLE

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*